

Conditions de vie des détenus et droits de l'homme dans la prison urbaine de Kikwit en République Démocratique du Congo

Pablo MBUTIWI OBWOY

(Reçu le 22 Avril 2016, Validé le 19 Septembre 2016)

(Received April 22nd 2016, valid September 19th, 2016)

Résumé

L'emprisonnement est l'une des peines prévues à l'article 5 du code pénal congolais livre 1^{er} pour sanctionner toute personne qui aurait commis une infraction. Lorsque cette peine est mise en exécution, la personne condamnée devient entièrement à charge de l'Etat. Ce dernier doit donc lui assurer les conditions de vie qui préservent sa santé et sa dignité, afin d'atteindre sans difficulté l'objectif de réinsertion sociale.

Dans la pratique, les détenus en République Démocratique du Congo en général et dans la prison urbaine de la ville de Kikwit en particulier sont soumis à des conditions de vie malsaines, c'est-à-dire ne préservant pas leurs santés et leurs dignités, en violation de la majorité des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux en matière de droits de l'homme, comme si les détenus avaient le statut des personnes qui perdent tous leurs droits à l'exception de ceux que l'administration pénitentiaire décide de leur maintenir à titre de privilège.

Pour assurer aux détenus les conditions de vie dans le respect des droits de l'homme conformément aux textes en matière de droits de l'homme, l'Etat doit d'abord considérer la prison comme une institution juridique. C'est pourquoi, en protégeant constitutionnellement les droits des citoyens, l'on doit faire une déclaration des droits faisant spécifiquement référence aux détenus, pour permettre à ces derniers d'avoir le statut légal des personnes qui conservent tous leurs droits à l'exception de ceux qui leur sont retirés par l'emprisonnement. Il doit ensuite prévoir un budget uniquement pour la prise en charge des détenus. Il faut enfin qu'il y ait le respect de l'Etat de droit pour une bonne protection des droits garantis aux détenus.

Mots clés : *Conditions de vie, détenus, protection constitutionnelle, droits des détenus, prise en charge*

Abstract

Imprisonment is one of the penalties provided for in Article 5 of the Congolese Criminal Code Book 1 to punish anyone who has committed an offense. When this sentence is put into execution, the sentenced person becomes entirely dependent on the State. The latter must therefore ensure the living conditions that preserve his health and dignity, in order to achieve without difficulty the goal of social reintegration.

In practice, detainees in the Democratic Republic of Congo in general and in the urban prison of the city of Kikwit in particular are subjected to unhealthy living conditions, that is to say, not preserving their health and dignity, in violation of the majority of national and international human rights legal instruments, as if the detainees had the status of persons who lose all their rights except those that the prison administration decides on their rights maintain as a privilege.

In order to ensure that detainees enjoy human rights in accordance with human rights law, the state must first consider prison as a legal institution. Therefore, by constitutionally protecting the rights of citizens, we must make a declaration of rights specifically referring to detainees, to allow them to have the legal status of persons who retain all their rights except of those who are taken away by imprisonment. It must then provide a budget only for the care of prisoners. Finally, there must be respect for the rule of law for a good protection of the rights guaranteed to prisoners.

Keywords: *Living conditions, detainees, constitutional protection, prisoners' rights, taking charge*

I. Introduction

La façon dont une société traite ses membres les plus vulnérables est un reflet de sa santé et de sa conscience sociale. Les détenus sont sous tutelle et donc à la merci des gardiens des prisons. C'est pourquoi il est important que les règles de droit tant nationales, régionales qu'internationales concernant les détenus ainsi que les directives garantissant les droits de l'homme aux détenus soient promues et entièrement protégées.

La privation de liberté est l'une de pires sanctions que l'on puisse imposer à quelqu'un et elle doit donc être strictement réglementée. Les détenus sont vulnérables et il est d'usage de croire qu'ayant commis un délit, ils ne méritent pas que l'on protège leurs droits. Ils sont d'ordinaire entièrement soumis au pouvoir des autres et les mauvais traitements sont courants dans des contextes où aucune information ne filtre.

Pour atteindre son but principal qui s'avère être la réinsertion sociale des détenus, la prison doit organiser des multiples formations à l'intention des détenus. Faut-il se demander si les conditions de vie auxquelles ces derniers sont soumis leur préparent à cette réinsertion ou respectent leur droit à la dignité. Il faut noter par ailleurs que la majorité des droits et libertés fondamentaux inhérents à chaque détenu qui ne peuvent être niés ou échangés ne sont pas respectés dans la pratique, entraînant pour conséquence le délaissement des détenus à des conditions de vie néfastes, c'est-à-dire ne préservant pas leur santé et leur dignité.

Dès lors, l'on se demande quel est le statut des détenus en République Démocratique du Congo ? Pourquoi certains droits fondamentaux des détenus ne sont pas respectés ? Que faut-il faire pour améliorer les conditions de vie des détenus afin de palier à cette crise ?

La présente étude présente un intérêt à un triple niveau. Elle pourrait d'abord aider :

- le gouvernement à prendre conscience sur la question de la prise en charge effective des détenus aux fins de meilleures conditions de vie ;
- le personnel et gardiens des prisons à reconnaître et à privilégier les droits des détenus ; et aux détenus eux-mêmes, à connaître leurs droits et à savoir comment les revendiquer ;
- la communauté à pouvoir s'intéresser sur toutes les questions qui concernent le sort des détenus.

Pour être précis, nous avons circonscrit notre étude, c'est-à-dire nous allons parler des conditions de vie des détenus en République Démocratique du Congo tout en présentant comme échantillon, le cas de la prison urbaine de la ville de Kikwit. La présente étude dont l'objet ci-dessus sera abordée en trois points essentiels qui traiteront tour à tour des instruments juridiques sur les droits de l'homme en matière d'emprisonnement, de quelques droits fondamentaux des détenus et enfin, des autres droits que les détenus peuvent bénéficier.

II. Instruments juridiques sur les droits de l'homme en matière d'emprisonnement

Il serait mieux de donner d'abord le statut légal des détenus, ensuite, de parler de quelques instruments juridiques qui traitent des droits de l'homme sur le plan tant international que national.

2.1. Le statut légal des détenus

En République Démocratique du Congo, le statut légal des détenus est largement discuté. La pratique nous révèle deux conceptions diamétralement opposées. Soit l'on considère que les détenus conservent tous leurs droits à l'exception de ceux expressément retirés par l'emprisonnement lui-même, soit l'on considère que les détenus perdent tous leurs droits, à l'exception de ceux que l'administration pénitentiaire décide de maintenir à titre de privilège ou de droit.

La République Démocratique du Congo, étant pays membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), cette dernière étant à la base de plusieurs conventions protégeant les droits de l'homme en général et ceux des détenus en particulier, doit se rallier à la première conception, qui est actuellement retenue presque dans tous les instruments juridiques au niveau international.

Il en est ainsi des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus qui reconnaissent que les détenus doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain (Recueil d'instruments internationaux, 2002).

a) Instruments juridiques internationaux

Nous allons d'abord parler de quelques déclarations écrites sur les droits de l'homme, ensuite, des règles minima pour le traitement des détenus, et enfin, de principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Les déclarations écrites sur les droits de l'homme

Les déclarations et traités internationaux font partie d'un corps important du droit international. L'on a constaté que les mentions relatives aux détenus y sont très générales et obligent à avoir recours à des instruments plus spécifiques sur le plan national pour définir et interpréter les droits qu'ils contiennent.

Nous pouvons citer à cet effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, qui comprend toute une gamme de droits et libertés contenus dans 30 articles. C'est grâce à cette déclaration que le traitement des individus est reconnu pour la première fois comme ne pouvant être laissé à la merci des seuls Etats.

Il faut aussi signaler la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), adoptée en 1986, qui expose les droits et les devoirs de la communauté et affirme le droit à la paix, au développement et à un environnement sain. La charte prévoit aussi une protection de la loi et le caractère inviolable de l'être humain, c'est-à-dire le respect de la vie et de l'intégrité physique et la protection des personnes contre le retrait arbitraire de ce droit.

Les règles minima pour le traitement des détenus

Ces règles ont été adoptées par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvées par le Conseil Economique et Social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. C'est dans cette dernière résolution qu'on a ajouté la dernière règle qui a étendu l'application de l'ensemble des règles aux personnes arrêtées ou incarcérées sans accusation.

Ces règles se veulent plus des directives que des droits au sens strict du terme ; leur ensemble aide à donner corps aux instruments internationaux sur les droits de l'homme, bien qu'ils ne constituent pas un traité international. Elles expliquent ce que l'on peut considérer comme de bonnes pratiques et de bons principes pour le traitement des personnes détenues. Elles visent également à prévenir les mauvais traitements, notamment en matière de la discipline, et que l'administration pénitentiaire ne doit jamais tomber en dessous de seuils minimaux.

A titre d'exemple, voici quelques-uns des principes fondamentaux des règles minima pour le traitement des détenus (ONU, 2002):

- les prisons doivent être des communautés bien organisées, sans risque pour la vie, la santé ou l'intégrité physique des personnes ; aucune discrimination ne doit exister quant au traitement des détenus ; les conditions de détention ne doivent pas constituer un châtement additionnel à la privation de liberté ou aggraver la souffrance causée par l'emprisonnement ;
- les activités de la prison doivent viser à aider le détenu à se réinsérer en lui offrant des occasions de développer un savoir-faire ;
- les conditions de détention doivent respecter la dignité humaine et les normes acceptables pour la société.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Il s'agit des onze principes adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990. Ces principes reconnaissent aux détenus le droit d'être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain ; ils interdisent la discrimination entre détenus tout en respectant les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus dans tous les cas où les conditions locales l'exigent, etc.

b) les instruments juridiques nationaux

La Constitution de la République Démocratique du Congo et de la loi sur le régime pénitentiaire sont les deux textes analysés à ce niveau.

La Constitution de la République Démocratique du Congo

Il s'agit de la Constitution en vigueur, promulguée le 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution. Réaffirmant l'attachement de la République Démocratique du Congo aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré, la RDC a intégré ces droits et libertés dans le corps même de la constitution contenus dans 51 articles (de l'article 11 à l'article 61).

La Constitution consacre l'égalité devant la loi, le droit à une égale protection des lois (article 12) ; l'interdiction de traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 16 alinéa 4). Elle garantit en outre, le droit à la santé et à la sécurité alimentaire (article 47) ; le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique (article 48). Enfin, elle donne à la loi le pouvoir de fixer les principes fondamentaux et les règles d'organisation pour les uns et les modalités d'exécution pour les autres.

Le principe selon lequel les détenus conservent tout accorde le bénéfice d'un traitement qui préserve leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité.

La loi sur le régime pénitentiaire

Il s'agit de l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire en République Démocratique du Congo. Elle tire sa source à l'article 47 alinéa 2 de la constitution qui attribue à la loi, la compétence de fixer les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire ; et à l'article 48 alinéa 2 de la constitution qui attribue à la loi, la compétence de fixer les modalités d'exercice de droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique.

Ainsi, l'Ordonnance précitée l'accent sur les mesures relatives à l'hygiène et aux soins médicaux des détenus d'une part (articles 48 à 59), et d'autre part, à celles relatives à leur nourriture (articles 60 à 63). Cependant, elle ne fait pas allusion à d'autres droits fondamentaux des détenus tels que ceux relatifs à l'interdiction de traitement cruel, inhumain ou dégradant prônés dans la majorité des instruments juridiques internationaux ainsi que dans la constitution de la République Démocratique du Congo pour la simple raison que cette dernière ne consacre pas expressément un principe fondamental concernant les droits des détenus, pour que ces derniers (droits des détenus) soient bien élaborés par la loi.

Cela étant, nous serons appelés à parler des quelques droits fondamentaux pouvant permettre les détenus à vivre dans des très bonnes conditions de vie.

2.2. Quelques droits fondamentaux des détenus

Nous allons d'abord décrire les droits qui sont relatifs à l'interdiction de la torture, des peines ou des traitements inhumains, cruels ou dégradants, ensuite les droits relatifs à la non discrimination ; et enfin, ceux qui concernent la dignité des détenus.

2.2.1. De l'interdiction de la torture, des peines ou des traitements inhumains, cruels ou dégradants

Ces traitements peuvent se définir comme étant « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont délibérément infligées à une personnes par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes (Penal Reform International, 1997).

Le terme traitement cruel, inhumain ou dégradant peut inclure la situation dans laquelle la personne emprisonnée est privée, temporairement ou de façon permanente, de l'usage de l'un de ses sens (la vue ou l'ouïe par exemple) et de la conscience du lieu où elle se trouve d'une part, et d'autre part, de la pratique de la bleussaille à laquelle sont soumis les détenus dès leur entrée à la prison et quotidiennement selon les circonstances (on leur fait marcher pieds nus, on leur fait porter des uniformes dégradants, on les coiffe de façon bizarre, on leur donne des exercices physiques à faire tel que rouler par terre, etc).

Sur le plan international, ces traitements sont interdits dans la plupart des instruments juridiques en ce terme : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements inhumains, cruels ou dégradants » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948). Sur le plan national, la constitution en a aussi prévu en son article 16 alinéas 3, 4 et 5 où elle interdit l'esclavage ; le traitement cruel, inhumain ou dégradant ; et les travaux forcés. Alors que l'ordonnance précitée relative au régime pénitentiaire n'en fait pas allusion.

Tous ces textes qui prévoient l'interdiction de traitement cruel, inhumain ou dégradant n'opèrent pas la distinction quant au statut des personnes concernées. Nous confirmons quant à nous que ces dispositions concernent aussi bien les personnes libres que les personnes détenues. Et le silence de la loi quant à ce, est dû au fait que la constitution d'où elle tire son soubassement, ne prévoit pas expressément un principe fondamental sur les droits des détenus.

La pratique révèle que dans la prison urbaine de la ville de Kikwit, les détenus sont jusque là, soumis à la torture, au traitement inhumain, cruel et dégradant en ce qu'il existe jusqu'à ce jour la pratique de la bleussaille sur toutes ses formes et la privation de nourriture ainsi que l'isolement allant jusqu'à plus d'un mois interviennent comme sanctions disciplinaires pourtant interdits par les différents instruments juridiques cités ci-haut.

2.2.2. De la non discrimination

La Constitution de la République Démocratique du Congo à l'instar des instruments juridiques internationaux, interdit tout acte de discrimination en matière d'éducation, d'accès aux fonctions publiques et en d'autres matières (Article 6 de la Constitution de la RDC, 2006).

La discrimination en matière de détention peut être entendue comme l'imposition d'un traitement ou de conditions de désavantage ou au contraire d'avantage pour une ou plusieurs personnes détenues. Le régime pénitentiaire congolais ne viole pas les dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination bien qu'il ne la prévoit pas expressément.

Par contre, les différences religieuses ou sociales doivent être reconnues ou respectées en application de l'article 6 des règles minima pour le traitement des détenus, qui impose la règle selon laquelle il faut respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient, ce qui peut requérir un traitement spécial d'une catégorie des détenus ou la tolérance d'un comportement particulier.

Ainsi par exemple, les détenus musulmans peuvent avoir besoin d'installations spéciales pour pouvoir se laver et prier à heures fixes pendant la journée. Les exigences culinaires et d'hygiène peuvent aussi devoir être adaptées à certains détenus.

La pratique de la prison urbaine de la ville de Kikwit nous a montré que les détenus ne sont pas séparés selon leurs confessions religieuses mais il existe une chambre utilisée comme *chapelle* pour les catholiques et une autre réservée aux musulmans pour leurs prières. Il existe cependant une discrimination illégale dans le traitement de certains détenus d'un rang social élevé.

2.2.3. De la dignité

La dignité est entendue comme le respect que mérite quelqu'un. Les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux reconnaissent ce droit à la dignité (Dictionnaire Universel Francophone).

En ce qui concerne les personnes détenues, l'article 18 alinéa 5 de la Constitution dispose : « Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. »

La lecture intelligente de cette disposition constitutionnelle nous fait voir que les conditions de vie sont un des facteurs majeurs qui déterminent la dignité d'un détenu. La nature des lieux où un détenu mange, dort et va aux toilettes ainsi que les conditions dans lesquelles il peut le faire ont un effet très important sur son bien-être physique et mental. De mauvaises conditions de vie violent non seulement le droit à la dignité, mais elles s'assimilent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ainsi, la dignité nous fournit des directives détaillées sur les normes de logement, d'hygiène, de soins médicaux et de nutrition.

1) Le logement

Les règles minima pour le traitement des détenus stipulent que chaque détenu doit pouvoir dormir dans sa propre cellule, et a droit à au moins une heure quotidienne d'exercice à l'extérieur de sa cellule et au grand air (Recueil d'Instruments internationaux). Il revient alors aux procédures spéciales de stipuler dans quelles circonstances il est nécessaire d'accueillir plusieurs détenus dans des cellules aménagées en dortoir. Toutes les chambres devraient correspondre aux exigences sanitaires, climatiques, de mètres cube d'air, d'espace au sol, de luminosité et de ventilation minimales.

Il est fort regrettable de voir que l'ordonnance précitée sur le régime pénitentiaire ne régleme rien sur le logement des détenus. Sauf qu'elle se contente de dire en son article 39 que « *les détenus sont en règle générale, enfermés dans les locaux destinés à l'emprisonnement en commun.* » Par la suite, elle demande à ce que les femmes soient séparées des hommes et que les mineurs soient séparés des adultes.

A la prison urbaine de la ville de Kikwit, il n'y a pas de chambres individuelles pour les détenus. Ces derniers sont logés dans des pavillons (dortoirs) dans lesquels les mineurs sont séparés des adultes et les femmes, séparées des hommes. Il faut signaler que les détenus respirent suffisamment de l'air car ils restent dans la cour jusqu'à 17 heures.

2) L'hygiène et les tenues vestimentaires

Les détenus doivent avoir accès à des toilettes, à des baignoires ou à des douches propres, et que l'établissement soit entretenu afin de rester propre. Il est important que les détenus aient accès aux toilettes à toute heure. Celles-ci doivent être séparées des zones publiques et notamment de celles où se prépare et se consomme la nourriture.

Il est important que les détenus aient la possibilité de porter leurs propres vêtements afin de préserver leurs identités, ainsi que de renforcer leurs dignités alors que les uniformes ont, au contraire, pour effet de retirer l'individualité à chacun des détenus. L'ordonnance relative au régime pénitentiaire adopte le système des uniformes à condition que celles-ci ne soient pas dégradantes ou humiliantes (Article 52 alinéa 2 de l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire en RDC). Mais faudra-t-il signaler que normalement, lors de toute sortie de la prison, quel qu'en soit le motif, les détenus doivent porter leurs propres vêtements.

La réalité vécue à la prison urbaine de la ville de Kikwit révèle qu'il existe des toilettes pour hommes et pour femmes (latrines extérieures) mais qui sont insuffisantes, lesquelles sont vidées par les détenus eux-mêmes. La prison n'est pas entretenue, les détenus s'occupent seulement à balayer la cour. Pour ce qui concerne les vêtements, ce qui était réservé aux détenus n'existe plus à ce jour ; ils portent des vêtements qui leur sont donnés souvent par des gens de bonne volonté, surtout l'église catholique. Pour les prescriptions relatives à l'hygiène, la loi renvoie au règlement d'ordre intérieur de la prison alors que la prison urbaine de la ville de Kikwit n'a pas un règlement d'ordre intérieur.

3) Les soins médicaux et la nourriture

Lorsqu'une personne est privée de sa liberté, c'est-à-dire qu'elle dépend de l'administration pénitentiaire pour l'ensemble de ses besoins et ne contrôle plus ses conditions de vie, les questions médicales sont alors une préoccupation majeure. La qualité des soins médicaux doit être au moins équivalente à celle accessible à la population qui se trouve à l'extérieur de la prison. La prison a le devoir d'assurer aux détenus, les conditions de vie qui ne sont pas néfastes à la santé.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 25 pose le principe selon lequel « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille* ».

C'est sur base de ce principe que l'ordonnance sur le régime pénitentiaire à l'instar des instruments juridiques internationaux, prévoit qu'au moins un médecin avec la collaboration d'un ou plusieurs infirmiers soient affectés dans chaque prison. En cas de gravité, le médecin peut transférer le détenu au centre médical le plus proche. L'on doit aménager un quartier spécial pour recevoir les détenus atteints de maladies contagieuses sauf ceux atteints du VIH/SIDA qui, selon la loi, ne peuvent faire l'objet de mise en quarantaine (Article 1^{er} point 2 et article 4 de la loi N°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées).

En ce qui concerne la nutrition, les détenus ont droit à trois repas par jour. Le gardien surveille ou fait surveiller la préparation et la distribution des aliments. L'usage de boissons alcooliques est strictement interdit sauf en cas de prescription du médecin.

Il est fort regrettable que la prison urbaine de la ville de Kikwit offre aux détenus des conditions de vie néfastes à leur santé par le fait qu'il n'y a pas prise en charge ; les détenus sont abandonnés à leur propre sort : ils se débrouillent eux-mêmes pour trouver à manger (si la nourriture vient de l'extérieur, il faut payer le droit d'entrée chez les policiers de garde), si non ce sont les confessions religieuses qui leur donnent irrégulièrement la nourriture. Ensuite, les dortoirs prévus pour le logement des détenus ne sont pas dotés de lits et, les détenus y passent nuit sur le pavement (sauf les détenus de rang social élevé qui n'étant pas logés avec les autres, mettent leurs mousses sur le pavement). Enfin, il y a un médecin qui est affecté pour soigner les détenus mais qui passe à la prison plus ou moins deux fois par semaine. Ce qui fait défaut, ce sont des moyens financiers pour l'achat des médicaments bien que dans des cas rares, ils reçoivent les dons.

Selon le médecin traitant, il n'y a aucun détenu atteint du VIH/SIDA mais par contre quatre détenus tuberculeux qui sont mis en quarantaine pour ne pas contaminer les autres, et deux asthmatiques qui sont logés entre eux pour éviter l'étouffement ensemble avec les autres.

III. Autres droits des détenus

3.1. La discipline

Il est établi que la discipline est essentielle au maintien de l'ordre en prison. Un contrôle trop lâche peut créer une situation dangereuse et entraîner la violation des droits du personnel et des détenus car personne ne veut voir sa sécurité mise en danger. La discipline et l'ordre doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus des restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie carcérale bien organisée.

La loi prévoit seulement des peines disciplinaires et quelques cas d'adoucissement de ces peines (articles 77 à 82) mais ne prévoit pas les fautes disciplinaires et la procédure à suivre. Partant du cas de la prison urbaine de la ville de Kikwit qui n'a pas de règlement, il revient au gardien d'apprécier ce qui peut constituer une faute disciplinaire, quant aux sanctions c'est l'isolement et la réduction de nourriture qui sont d'application (dans des cas où la nourriture est donnée par la mairie ou par les confessions religieuses).

Un détenu qui commet une faute disciplinaire doit normalement faire l'objet de châtement, mais ce châtement ne doit-il pas être cruel, inhumain et dégradant. En d'autres mots, le châtement à infliger au détenu doit être proportionnel à la faute disciplinaire commise, raisonnable, utile, non arbitraire, et n'entraînant pas des douleurs et des souffrances excessives. Le caractère cruel, inhumain et dégradant d'un châtement sera déterminé à partir de la nature et de la durée du châtement ; de la fréquence du châtement ; de l'état de santé mentale et physique du détenu.

L'ordonnance portant régime pénitentiaire en RDC prévoit en son article 78 les peines disciplinaires suivantes : la privation des visites et de correspondance pendant deux mois au maximum, les travaux ou corvées supplémentaires pendant 15 jours au maximum à raison d'une heure par jour, les menottes pendant 7 jours au maximum et le cachot pendant 45 jours au maximum. La prison urbaine de la ville de Kikwit va au delà de cette prévision légale pour appliquer aux détenus la réduction de nourriture.

Normalement, le cachot ne peut pas dépasser un mois car les règles minima pour le traitement des détenus recommandent de n'avoir recours à l'isolement que rarement et avec précaution parce que les pratiques de la prison interdisent l'isolement pour une durée dépassant un mois et l'isolement à répétition. Les menottes, constituant une contrainte physique, ne peuvent être autorisées que sur ordre du directeur de la prison d'abord lorsqu'aucune autre méthode de contrainte n'a réussi, ou pour empêcher un détenu d'en blesser un autre ou de se mutiler, ensuite pour prévenir qu'un détenu s'échappe lors d'un transfert et enfin, pour des raisons médicales données par le responsable médical. Etant donné que l'Etat congolais ne supporte que rarement la nourriture des détenus, les visites et les correspondances ne doivent pas être privées aux détenus qui, à tout pris, auront besoins des gens pour leur prise en charge. La réduction de nourriture quant à elle, doit être strictement interdite car présentant des risques énormes pour la santé des détenus.

3.2. Les plaintes

Les détenus ont le droit de porter plainte et ce, parallèlement à leur droit à un traitement juste et à l'interdiction de toute action ou punition arbitraire. Ils doivent également avoir droit à une véritable audience au sujet de leurs plaintes quant au traitement subi en prison. C'est pourquoi, tous les détenus doivent être informés par écrit des règlements régissant les prisons, des procédures disciplinaires et des procédures de dépôt d'une plainte (les détenus illettrés se feront transmettre ces informations oralement).

Malgré l'absence de règlement, la procédure disciplinaire à la prison urbaine de la ville de Kikwit se fait sur base des usages et pratiques : au moins chaque détenu sait que tel ou tel autre comportement constitue une faute disciplinaire dont en cas de commission, il peut être passible de telle ou telle autre sanction disciplinaire. Le règlement de la prison qui doit être mis en possession de tous les détenus, doit normalement prévoir cette procédure.

Il faut qu'il existe un système simple de dépôt de plaintes et les procédures doivent garantir que les plaintes sont parfaitement entendues et qu'elles n'entraînent pas des représailles. Il faut encourager les autorités à établir des canaux confidentiels de dépôt des plaintes pour les détenus à fin d'éviter que ces derniers soient intimidés de façon plus subtile. En plus de ces canaux internes de transmission, les détenus doivent pouvoir porter plainte à l'extérieur de la prison en ce qui concerne leur traitement, par le biais des membres de famille, des avocats, des organisations non gouvernementales, des groupes de défense des droits de l'homme, des médias, de la police, etc. dans tous ces cas, les gardiens des prisons ne doivent pas empêcher un contact direct et confidentiel entre un détenu et ses interlocuteurs extérieurs.

Il n'est pas souhaitable que l'autorité qui détient le pouvoir de décider et de prononcer le châtement soit la même que celle habilitée à recevoir les plaintes. Cela impliquerait que cette autorité puisse juger de la validité d'une plainte suite à un châtement qu'elle aurait elle-même fixé ou appliqué.

3.3. L'accès à l'aide juridique

L'article 12 de la Constitution de la RDC reproduit presque les termes de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en déclarant que *tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois*. L'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme accorde également à toute personne le droit à un recours effectif aux juridictions nationales compétentes lorsqu'elle estime que ses droits ont été violés.

L'accès à l'aide juridique détermine souvent l'étendue de la protection d'une personne par la loi, ce qui s'avère particulièrement dans le cas d'une personne privée de sa liberté. L'un des moyens les plus sûrs de préserver les droits d'un détenu est de prendre contact avec un avocat. C'est pour autant dire que l'accès illimité et confidentiel à des avocats est particulièrement important pour les détenus, y compris pour ceux qui sont déjà condamnés.

Les règlements des prisons doivent prévoir le droit pour un détenu de recevoir son avocat et de disposer le matériel pour écrire. Les rencontres avec l'avocat peuvent se passer sous la surveillance des gardiens de la prison mais ne doivent pas être écoutées par eux.

Même si la loi sur le Barreau prévoit qu'un avocat peut assister son client même en dehors des cours et tribunaux ainsi que les parquets qui y sont rattachés (Article 1^{er} alinéa 2 de l'Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat), la loi sur le régime pénitentiaire doit expressément prévoir une disposition garantissant pour les détenus *le droit à avoir accès à des avocats*. Ce principe ne peut s'appliquer aux non-avocats chez qui il y aura une difficulté pour établir leur identité (sauf en cas de dépôt de plainte à l'extérieur de la prison où le détenu peut utiliser les membres de famille, des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme, etc.). Il va de soi que l'administration pénitentiaire et les détenus ont intérêt à éviter les situations où des charlatans ou des personnes n'ayant pas des qualifications requises offrent leurs services. Etant donné le caractère confidentiel de la consultation, il serait contraire aux intérêts de sécurité de permettre à de telles personnes d'avoir accès aux détenus.

IV. Conclusion

Il existe des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux qui accordent certains droits fondamentaux aux détenus mais que l'administration pénitentiaire (l'Etat) n'applique presque pas, ce qui fait que les détenus puissent vivre dans des conditions de vie déplorables. Il ne fait pas partie des intérêts du personnel de la prison de faire la promotion des droits des détenus. Les détenus à leur tour, ne trouvent pas intérêt à revendiquer leurs droits.

Face à cette confusion entre les droits et les intérêts des détenus, l'Etat doit se trouver dans l'obligation de respecter les droits des détenus car considérant la prison comme une institution juridique. C'est pourquoi, en protégeant constitutionnellement les droits des citoyens, l'on doit faire une déclaration des droits faisant spécifiquement référence aux détenus.

Pour assurer aux détenus les conditions de vie qui respecteront leurs droits fondamentaux tels que prévus par les textes, l'Etat doit prendre en charge tous les détenus sans considération quelconque. Pour parvenir à cette finalité, l'on doit prévoir un budget uniquement pour le fonctionnement des prisons et la prise en charge des détenus. Il suffit que ce budget soit bien géré pour que l'objectif de réinsertion sociale des détenus soit atteint sans difficulté.

Parce que dans beaucoup de matières, la loi renvoie au règlement des prisons, chaque prison devrait avoir obligatoirement un règlement intérieur qui prévoit en son sein des prescriptions relatives à l'organisation de la prison, à l'hygiène et à la discipline. Dans ce dernier cas, prévoir les fautes disciplinaires dont chacune doit être assortie d'une sanction disciplinaire, la procédure disciplinaire, c'est-à-dire la procédure à suivre en cas de violation d'une règle disciplinaire.

L'administration pénitentiaire devrait attacher beaucoup de soins au choix des détenus qui partagent une même cellule car la population carcérale est souvent composée d'éléments extrêmement violents et agressifs qui isolent et maltraitent les détenus vulnérables. Elle doit en outre veiller à l'entretien de la prison dans son ensemble et faire le suivi en rapport avec tout ce qui concerne la santé et la dignité des détenus.

Références bibliographiques

- [1] Larciens. (2003). Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire en République Démocratique du Congo. *Codes Larciens. Droits civil et judiciaire*. Tome I : Bruxelles : Larciens.
- [2] Journal Officiel de la RDC (2011). *Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution*.
52^{ème} année. Numéro spécial. 1^{er} février 2011. Kinshasa.
- [3] Journal officiel de la RDC. (2009). Loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées. 50^{ème} année. Numéro spécial. 25 mai 2009. Kinshasa.
- [4] Journal officiel de la RDC. (2004). *Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais*. 45^{ème} année. Numéro spécial. 30 novembre 2004.
Kinshasa.
- [5] Journal officiel du Zaïre. (1979). *Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat*. Numéro 19. 1^{er} octobre 1979.
Kinshasa.
- [6] ONU. (2002). Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. *Recueil d'Instruments Internationaux*. Volume I. Instruments universels. New York et Genève : ONU.
- [7] ONU. (2002). Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. *Recueil d'Instruments Internationaux*. Volume I. Instruments universels. New York et Genève : ONU.
Education et Développement, Numéro 16, Troisième Trimestre 2016. Plus de dix ans au service de la communauté scientifique et professionnelle. L'excellence à votre service.

- [8] ONU. (2002). Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. *Recueil d'Instruments Internationaux*. Volume I. Instruments universels. New York et Genève : ONU.
- [9] ONU. (2002). Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. *Recueil d'Instruments Internationaux*. Volume I. Instruments universels. New York et Genève : ONU.
- [10] ONU. (1975). *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'ONU*. New-York : ONU.
- [11] OUA. (1997). *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*. Addis-Abeba : OUA.

Pablo MBUTIWI OBWOY

Assistant à l'Université de Kikwit, Province du Kwilu, République
Démocratique du Congo.